

Objet: Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 relatif à la comptabilité et aux budgets des institutions de sécurité sociale. (3732QLU)

Saisine : Ministre de la Sécurité sociale (28 octobre 2010)

| |
|---------------------------------------|
| AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE |
|---------------------------------------|

Le présent projet de règlement grand-ducal, modifiant le règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 relatif à la comptabilité et aux budgets des institutions de sécurité sociale, met en avant les adaptations en vue d'une uniformisation et d'une simplification des règles et des procédures administratives.

En effet, depuis l'exercice 2006, l'Etat ne participe plus aux frais d'administration des institutions de la sécurité sociale (ISS). Il est donc devenu nécessaire de définir des règles propres à la sécurité sociale, et plus particulièrement concernant les dépenses de l'autorité de tutelle¹, afin d'assurer une certaine rigueur dans la gestion des deniers publics.

L'instauration du statut unique a mené au règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 relatif à la comptabilité et aux budgets des institutions de sécurité sociale dans une optique d'uniformisation et de simplification des règles et des procédures administratives.

Tout d'abord, les adaptations proposées par le projet de règlement grand-ducal sous avis tendent à faciliter les tâches administratives de gestion du budget en étendant, d'une part, la liste des crédits non limitatifs, et, d'autre part, en assurant un contrôle plus serré des dépassements des crédits limitatifs. Une deuxième adaptation concerne la mise en place d'une « procédure d'urgence », pour assurer une souplesse supplémentaire lors de dépenses non prévues et qui nécessitent l'engagement de moyens budgétaires non disponibles, sans attendre les autorisations du comité de direction, ou du conseil d'administration, et du Ministre compétent.

Le projet de règlement grand-ducal prévoit également de fixer une nouvelle clé de répartition pour les frais du centre commun de la sécurité sociale. Cette clé s'applique aux utilisateurs des services du Centre sur base de critères objectifs, qui permettent une adaptation de ladite clé en cas de changement des paramètres retenus. Un dernier point abordé dans le projet de règlement grand-ducal concerne l'abandon de toute référence à une date fixe lors de l'élaboration du budget, dans le but d'assurer une plus grande flexibilité.

La Chambre de Commerce se limitera à quelques remarques d'ordre général concernant le projet de règlement grand-ducal sous avis.

Les modifications apportées aux articles du règlement grand-ducal sous avis risquent de mettre en cause la « transparence » de l'exécution budgétaire des ISS. Ainsi, tel que précisé dans le commentaire des articles, les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis mentionnent, par exemple, dans le commentaire de l'article 18, « *la réduction radicale du nombre de crédits limitatifs* ». La Chambre de Commerce s'interroge sur la nécessité et sur l'effet d'une telle mesure sur les ISS, sachant que les crédits limitatifs s'appliquent dorénavant aux seuls frais d'administration (sauf exceptions définies par l'Inspection générale de la sécurité sociale) et les frais de gestion du patrimoine.

¹ Il s'agit du Ministère de la Santé.

De plus, les transferts, consistant en une compensation des dépenses lors d'un dépassement des dépenses prévues, perdent une grande partie de leur raison d'être à cause de la réduction du nombre des crédits limitatifs. Ceux-ci ne subiraient qu'un contrôle *ex post* dans le cadre de la procédure de contrôle budgétaire. La Chambre de Commerce remet en cause cette méthode et s'interroge sur l'impact d'une telle liberté des transferts sans devoir passer par une procédure particulière.

En ce qui concerne la « procédure d'urgence », la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les mesures prises par l'autorité de tutelle.

Enfin, la Chambre de Commerce s'interroge sur l'effet qu'aura l'élimination de toute référence à une date ultérieure sur le processus de décision des ISS. Les délais seraient dorénavant fixés par l'Inspection générale de la sécurité sociale afin de prendre en compte un maximum de dépenses de l'exercice en cours et de garantir une plus grande flexibilité, apparemment nécessaire, pour coordonner l'établissement d'une dizaine de budgets interdépendants. Dans ce contexte, la Chambre de Commerce se pose encore la question de la « transparence » quant à l'exécution budgétaire des ISS.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis, tout en invitant l'autorité de tutelle à veiller à une implémentation transparente du budget des ISS.

QLU/TSA